

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/16/2019202741/justel>

Dossier numéro : 2019-05-16/38

Titre

16 MAI 2019. - Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant une aide aux entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture pour faire face à la sécheresse exceptionnelle de l'année 2018

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-10-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 12-06-2019 page : 60841

Entrée en vigueur : 22-06-2019

Table des matières

Art. 1-4. § 1

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon : l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 octroyant une aide aux entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture pour faire face à la sécheresse exceptionnelle de l'année 2018;

2° les poissons reconnus de production biologique : les poissons élevés conformément au Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, tel qu'attesté par un certificat valablement émis eu égard auxdits Règlements.

[Art. 2](#). En application de l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon, les critères de désignation des experts compétents sont :

1° être indépendant des bénéficiaires du régime d'aide pour lesquels ils remettent un rapport;

2° posséder les compétences technique et scientifique en matière d'aquaculture nécessaires à la réalisation de leur mission.

Les compétences visées à l'alinéa 1er, 2°, sont considérées acquises lorsqu'au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

1° disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le secteur de l'aquaculture et être titulaire d'un diplôme technique ou scientifique de type court ou long dans le domaine de la biologie, de la médecine vétérinaire ou de l'agronomie;

2° disposer d'une expérience professionnelle d'au moins sept années dans le secteur de l'aquaculture.

[Art. 3](#). En application de l'article 5, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon, les documents à produire par le demandeur pour démontrer les pertes subies par la sécheresse sont :

1° les factures d'achat des oeufs et poissons introduits dans l'unité de production concernée par la demande d'aide;

2° les factures de vente de la production de l'unité de production concernée par la demande d'aide;

3° le registre de mouvements d'entrée et de sortie d'animaux de l'unité de production concernée par la demande d'aide, tel que fixé par l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines

maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;

4° les factures d'achat des aliments permettant d'établir la quantité d'aliments distribuée dans l'unité de production;

5° tout document rédigé par un expert répondant aux critères fixés à l'article 2 ou par toute autorité assermentée, attestant des pertes subies, exprimées en nombre de spécimens ou en kilogramme, et précisant notamment le stade de développement, l'espèce des spécimens morts et la date des constats.

Art. 4. § 1er. En application de l'article 5, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon, la méthodologie d'estimation des pertes causées par la sécheresse est déterminée comme suit :

1° les pertes financières sont estimées en tenant compte des poissons morts et des poissons survivants ayant subi les mêmes conditions, et susceptibles de mourir de la même cause dans un avenir proche;

2° le nombre et le poids des spécimens concernés par l'estimation des pertes sont soit mesurés par l'expert, soit estimés sur base de documents pertinents au regard de l'article 3. Dans le cas d'une estimation sur base de documents antérieurs, le nombre et le poids des spécimens visés à l'alinéa 1er, 1°, sont estimés en tenant compte des taux usuellement admis de survie et de conversion alimentaire, tels que repris dans le tableau suivant pour ce qui concerne les espèces appartenant à la famille des salmonidés :

Taux de survie (%), des salmonidés au terme des stades de développement	en élevage conventionnel	en élevage reconnu biologique
Stade alevin	55	45
Stade jeune adulte	85	75
Stade adulte engraisé ou géniteur	95	95

Taux de conversion alimentaire (kg d'aliment nécessaire à la production d'un kg de poisson), tous les stades de développement confondus, en fonction de l'espèce	en élevage conventionnel	en élevage reconnu biologique
Truite fario	1,4	2
Truite arc-en-ciel	1,2	1,8
Omble de fontaine	1,4	2

3° les pertes financières sont estimées distinctement selon les différentes espèces des poissons morts ou survivants visés à l'alinéa 1er, 1°. Les spécimens d'espèces appartenant à la même famille, ayant une croissance similaire et des prix de vente proches peuvent être regroupés. Si les pertes concernant une autre famille de poisson que les salmonidés, l'expert précise dans son rapport les taux de survie et de conversion alimentaire ainsi que les prix unitaires, tels que visés à l'alinéa 1er, 2° et 9°, utilisés pour estimer ces pertes;

4° les pertes financières sont estimées distinctement pour les différents stades de développement auxquels appartiennent les spécimens visés à l'alinéa 1er, 1°, en distinguant les oeufs, les alevins, les jeunes adultes, les adultes engraisés et les géniteurs. Les critères suivants sont appliqués pour procéder à cette distinction :

- a) alevin : poids de 0 à 24 grammes,
- b) jeune adulte : poids de 25 à 199 grammes,
- c) adulte engraisé: poids de 200 grammes ou plus,
- d) géniteur : spécimen âgé de trois années minima, présentant un poids de 300 grammes ou plus et qui est maintenu au moins depuis 18 mois dans les bassins de l'exploitation afin de produire des oeufs.

Chaque spécimen pris en compte dans l'estimation des pertes financières peut uniquement être repris sous un unique stade de développement.

5° [¹ ...]¹

6° les pertes financières intègrent :

- a) le coût de remplacement, selon un prix unitaire conforme à l'alinéa 1er, 9°, des spécimens visés à l'alinéa 1er, 1°, eu égard aux critères de distinction visés à l'alinéa 1er, 3° à 5°, et tenant compte des coûts de transport de ces spécimens de remplacement entre les fournisseurs et l'unité de production concernée par la demande d'aide;
- b) la perte de revenus liées à la période durant laquelle il est impossible de démarrer un cycle d'élevage avec les spécimens de remplacement visés au point a) en raison de conditions physiques ou biologiques, y compris sanitaires, défavorables aux pratiques aquacoles et la période de l'année à laquelle les spécimens de remplacement sont usuellement disponibles sur le marché;
- c) le coût d'enlèvement et de destruction des carcasses des spécimens visés à l'alinéa 1er, 1°.

7° pour l'estimation des pertes spécifiques aux géniteurs :

- a) le coût de remplacement visé à l'alinéa 1er, 6°, a), est assimilé aux coûts d'achat et de transport d'adultes d'un poids de 250 grammes et d'un nombre équivalent au nombre de géniteurs à remplacer;
- b) la perte visée à l'alinéa 1er, 6°, b), est assimilée aux coûts d'achat, selon un prix unitaire conforme à l'alinéa 1er, 9°, et de transport du nombre d'oeufs qui auraient été produits durant deux années par les géniteurs à